



Arrêt

**n° 192 584 du 26 septembre 2017
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : X
Quai de Rome 1/12
4000 LIEGE**

contre :

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductive d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude, le requérant a, le 11 septembre 2017, fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), qui lui a été notifiée le jour-même.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[X] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de se faire appliquer la mesure d'éloignement. »

1.2. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), d'une durée de deux années. Au moment d'examiner la présente demande de suspension portant sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé *supra* sous le point 1.1., il n'apparaît pas que la décision d'interdiction

d'entrée susmentionnée, qui a également été notifiée au requérant le 11 septembre 2017, ait été entreprise de recours.

1.3. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.3., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate qu'en ce qu'elle porte sur la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'égard du requérant, le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Musli/Turquie*, § 66).

4.3.2.2. La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse « (...) de ne pas avoir examiné [...] le risque de traitements inhumains et dégradants [que le requérant] pourrait subir (...) », en cas d'éloignement forcé à destination au Soudan.

A l'appui de son propos, elle se réfère aux informations délivrées, d'une part, par un rapport d'Amnesty International du 22 février 2017 et, d'autre part, par une « *Fiche d'information* » publiée sur le site internet de la Cour Pénale Internationale intitulée « *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* », dont elle joint une copie à sa requête, et soutient qu'un renvoi du requérant à destination du Soudan l'exposerait à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors, notamment, que les faits dénoncés par la Cour Pénale Internationale « (...) ont été commis contre un groupe ethnique [les « *zaghawa* »] dont fait partie

le requérant (...) » et que la situation générale prévalant au Soudan demeure préoccupante en raison de violations persistantes des droits de l'homme.

4.3.2.3. A l'audience, la partie défenderesse fait, pour sa part, observer, tout d'abord, qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, d'une part, qu'avant son entrée sur le territoire belge, le requérant s'est trouvé en Italie et en France et, d'autre part, qu'en date du 25 octobre 2016, il a introduit une demande d'asile dans ce dernier pays.

Ensuite, se référant essentiellement aux termes d'un document intitulé « Note Interne », daté du 22 septembre 2017, qu'elle produit à l'audience, elle soutient qu'à son estime le requérant – qui se prévaut d'un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, uniquement en cas de retour au Soudan – ne peut se prévaloir, à cet égard, d'un grief défendable dès lors, d'une part, qu'aucune démarche nécessaire en vue d'un éloignement effectif du requérant à destination du Soudan n'a encore été effectuée et que, d'autre part, elle envisage, avant d'étudier la possibilité d'accomplir de telles démarches, de solliciter une (re)prise en charge du requérant par la France et, s'il advenait que cette demande ne soit pas acceptée, d'en adresser une similaire à l'Italie.

4.3.2.4. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire attaqué se rapportant à l'identification du requérant, comportant les mentions « Nationalité : Soudan », que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant soit de nationalité soudanaise.

Par ailleurs, alors que l'acte attaqué mentionne clairement que le requérant, de nationalité soudanaise, est invité « à quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre », les informations produites, à l'audience, par la partie défenderesse attestent, au contraire, qu'elle envisage d'adresser « une demande de reprise France » et « En cas de refus de prise en charge de la France conformément au Règlement Dublin III, une demande de reprise à l'Italie ».

En tout état de cause, ces informations ne suffisent pas à permettre de tenir pour établi qu'une introduction effective des demandes susvisées par la partie défenderesse, aboutira à ce que le requérant se voie délivrer un document lui permettant de se rendre soit en France, soit en Italie. Il convient à cet égard de relever que si les pièces versées au dossier administratif permettent d'établir que le requérant a introduit une demande d'asile en France le 25 octobre 2016, elles ne permettent, toutefois, pas de déterminer quelle suite lui a été réservée. Par ailleurs, sa situation administrative en Italie n'apparaît pas pouvoir être clairement déterminée sur la base des deux documents figurant dans le dossier administratif, dès lors que ceux-ci se rapportent à une personne dont le prénom et la date de naissance ne correspondent pas à ceux mentionnés dans le « Rapport administratif de contrôle d'un étranger », visé *supra* au point 1.1., et qu'en outre l'un d'entre eux s'avère incomplet. De telles informations n'autorisent donc nullement, au stade actuel de la procédure, à exclure que le requérant puisse être éloigné à destination du Soudan, en exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé.

La circonstance que la partie défenderesse n'a encore entrepris aucune démarche en vue d'un éloignement effectif du requérant à destination du Soudan ne suffit pas à modifier ce constat.

Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné sur la base de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être identifié sans ambiguïté, à ce stade de la procédure.

En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de la décision attaquée entraîne l'éloignement forcé du requérant vers le Soudan, pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.5. Par ailleurs, le Conseil observe encore, tout d'abord, qu'au moment d'adopter l'acte attaqué, le 11 septembre 2017, la partie défenderesse avait connaissance d'un document portant qu'une consultation de la base de données « Eurodac » avait donné un résultat positif concernant le requérant, lequel constitue une indication sérieuse de ce qu'en date du 25 octobre 2016, le requérant a introduit, en France, une demande d'asile et a, partant, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou

en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas.

Le Conseil relève, ensuite, que la circonstance que le requérant a introduit une demande d'asile en France est corroborée par la présence, au sein des pièces versées au dossier administratif, d'un document intitulé « Attestation de demande d'asile – Procédure Dublin – Première demande d'asile », délivré par les autorités françaises, que le requérant a, semble-t-il, communiqué lui-même à la partie défenderesse, postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué.

Il constate également que le document susvisé mentionne qu'à l'occasion de l'introduction de cette demande d'asile, le requérant a indiqué être originaire du Darfour.

Il observe, en outre, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque, à l'appui de ses affirmations selon lesquelles le requérant serait, en cas d'éloignement forcé à destination de son pays d'origine, exposé à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, des informations, relatives à la situation générale prévalant au Soudan, relayées par le rapport d'Amnesty International du 22 février 2017.

Elle fait également valoir que le requérant appartient à un groupe ethnique – en l'occurrence, l'ethnie « zaghawa » – dont elle précise, en produisant un exemplaire de la « Fiche d'information » publiée sur le site internet de la Cour Pénale Internationale intitulée « *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* », que les membres ont été victimes de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocides pour lesquels des mandats d'arrêts ont été délivrés, le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, par la Cour Pénale Internationale à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, dans la mesure où il était en droit et en fait le Président de la République du Soudan et le commandant en chef des Forces armées soudanaises pendant toute la période concernée par la requête déposée par le Procureur de la Cour pénale internationale aux fins de délivrance desdits mandats d'arrêts.

4.3.2.6. Il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir les éléments précités, avant la prise de l'acte attaqué.

Or, la jurisprudence de la Cour EDH enseigne, ce à quoi le Conseil se rallie, que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*), la partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366), *quod non* en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil souligne qu'au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé, notamment, par l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée, d'une part, qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que le pays vers lequel il serait éloigné respecte lui-même le principe de non-refoulement.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif ou produits à l'audience par la partie défenderesse que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, ni même que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue, que ce soit au sujet de sa reprise en charge par la France ou l'Italie ou de son éventuel éloignement vers le Soudan, éventualité que la décision attaquée ne permet pas d'exclure, ainsi que cela a été relevé plus haut.

4.3.2.7. Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte qu'à ce stade, la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit, *prima facie*, être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 11 septembre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 septembre 2017, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies du Conseil du Contentieux des Etrangers, le vingt-six septembre deux mille dix-sept, par :

M. S. BODART, premier président,
M. G. DE BOECK, président,
Mme E. MAERTENS, président de chambre,
Mme M. RYCKASEYS, juge au contentieux des étrangers,
Mme I. CORNELIS, juge au contentieux des étrangers,
Mme V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES.

S. BODART.